



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 2  
octobre 2006, numéro 05/00035**

Tatiana Ayme

► **To cite this version:**

Tatiana Ayme. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 2 octobre 2006, numéro 05/00035. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.187-187. hal-02587260

**HAL Id: hal-02587260**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587260>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif - Liquidation judiciaire – Faillite personnelle (non) – Absence de comptabilité (non)**

**C. Saint Denis, ch. com. 2 octobre 2006, R.G. n° 05/00035**

*Aucune obligation de diligence, quant à la transmission de documents comptables au liquidateur, ne pèse sur le gérant.*

**Note :** La liquidation judiciaire n'est pas systématiquement synonyme d'erreurs commises par le dirigeant justifiant alors l'application de sanctions patrimoniales ou personnelles à son égard. En d'autres termes, les tribunaux doivent être très vigilants dans l'appréciation des faits afin de ne pas tirer des conclusions susceptibles d'avoir de graves répercussions pour le débiteur concerné (faillite personnelle). La faillite personnelle n'a en effet vocation à s'appliquer que dans certaines hypothèses bien précises (article L 653-5 Code de commerce) dont l'arrêt rapporté nous en fournit d'ailleurs une parfaite illustration. Suite au prononcé d'une liquidation judiciaire à l'encontre d'une société, ce même tribunal a décidé de prononcer à l'encontre du dirigeant une faillite personnelle en se fondant exclusivement sur le rapport fourni par le mandataire liquidateur. Ce rapport faisait en effet état de l'absence de comptabilité. Saisie d'un appel interjeté par le dirigeant sanctionné, une Cour d'appel infirme le jugement rendu en premier ressort au motif d'une part que « *l'existence d'une comptabilité est établie* » et que d'autre part « *la preuve d'une résistance à produire ces documents au mandataire liquidateur n'est pas rapportée* ». Par principe, l'appréciation de l'existence de documents comptables dont le défaut peut justifier une faillite personnelle (L 653-5 6° du Code de commerce) doit s'apprécier à l'aune de l'ensemble des pièces versées à la procédure et ne pas se borner au constat relevé dans le rapport du mandataire liquidateur. En d'autres termes « *leur défaut de transmission au liquidateur (...) n'établit pas, d'une part, leur inexistence et, d'autre part, qu'il (le liquidateur) était dans l'impossibilité d'y avoir accès* ». Par conséquent, aucune obligation de diligence, quant à la transmission de documents comptables au liquidateur, ne pèse sur le gérant

**Tatiana Ayme**